
Règlement d'organisation (RO)

du

syndicat des paroisses

de

**La Ferrière, Renan, Sonvilier,
St-Imier, Villeret,
Courtelary-Cormoret,
Corgémont-Cortébert,
Sonceboz-Sombeval.**

Table des matières

| | |
|---|--------------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| ORGANISATION..... | 4 |
| GÉNÉRALITÉS..... | 4 |
| PAROISSES AFFILIÉES..... | 4 |
| ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS | 4 |
| CONSEIL | 7 |
| ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES..... | 8 |
| COMMISSIONS | 8 |
| PERSONNEL | 9 |
| SECRÉTARIAT..... | 9 |
| DROITS POLITIQUES | 9 |
| INITIATIVE..... | 9 |
| VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM) | 10 |
| <i>Variante aux articles 35 ss</i> | 10 |
| Publication..... | 10 |
| <i>Art. 36 2 La publication contient:</i> | 10 |
| PÉTITION..... | 10 |
| PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES | 11 |
| GÉNÉRALITÉS..... | 11 |
| VOTATIONS..... | 12 |
| CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS | 13 |
| ELECTIONS..... | 13 |
| PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX | 15 |
| RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ | 15 |
| FINANCES, RESPONSABILITÉ | 16 |
| SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION | 16 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES..... | 17 |
| CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC..... | 18-21 |
| ANNEXE I: COMMISSIONS | 22 |
| Nom de la commission..... | 22 |
| ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ..... | 23 |

Dispositions générales

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes

| | |
|---------------------------------|--|
| Nom, siège | <p>Article premier ¹ Un syndicat de paroisses au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat des Paroisses réformées de l'Erguël, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège au domicile du président de l'exécutif.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p> |
| But | <p>Art. 2 Les tâches du syndicat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le catéchisme et l'animation-jeunesse.- L'aumônerie des homes.- Les animations régionales à but culturel et religieux.- La permanence téléphonique des services funèbres.- Les cultes communs, les échanges de chaire, les « méditations et musique ».- La gestion du site internet. |
| Membres | <p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les paroisses réformées de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret, Courtelary-Cormoret, Corgémont-Cortébert et Sonceboz-Sombeval.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles paroisses.</p> <p>³ Si de nouvelles paroisses deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p> |
| Devoirs des paroisses affiliées | <p>Art. 4 ¹ Les paroisses affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les paroisses affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en développant son aspect solidaire et communautaire par la diffusion et la promotion des activités régionales ou des manifestations auprès des paroissiens.</p> <p>⁴ Les paroisses mettent à disposition du syndicat le 30 % du poste d'ecclésiastique de la paroisse.</p> |
| Information | <p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance aux paroisses du plan financier mis à jour</p> |

jusqu'à fin septembre.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux paroisses affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans la Feuille d'Avis officielle du district de Courtelary.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les paroisses affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) le conseil,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Paroisses affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les paroisses affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les paroisses affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des paroisses affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des paroisses affiliées et formule une proposition.

² Le conseil communique cette proposition par écrit aux paroisses affiliées.

³ Les paroisses affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des paroisses

| | |
|--|--|
| | <p>affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués chaque paroisse peut</p> <p>a) désigner un, une ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,</p> <p>b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.</p> <p>³ Le président du conseil préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les autres membres du conseil participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p> |
| Instructions | <p>Art. 11 ¹ Les paroisses affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une paroisse affiliée donne des instructions, l'organe de la paroisse qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.</p> |
| Convocation | <p>Art. 12 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des délégués.</p> <p>² Au moins 4 paroisses peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le conseil envoie aux paroisses affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ Le conseil permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la Feuille d'Avis du district de Courtelary.</p> |
| Quorum | <p>Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p> |
| Nombre de voix attribuées à chaque paroisse affiliée | <p>Art. 14 ¹ Les paroisses affiliées disposent</p> <p>a) de une voix lorsqu'elles comptent 500 paroissiens et paroissiennes ou moins,</p> <p>b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 501 et 999 paroissiens et paroissiennes,</p> <p>c) de trois voix lorsqu'elles comptent entre 1000 et 2000 paroissiens,</p> <p>² Le nombre de paroissiens est déterminé par les registres paroissiaux. Il</p> |

est réactualisé tous les deux ans.

³ Les pasteurs titulaires en paroisse disposent d'un droit de proposition à l'assemblée des délégués.

Compétences

1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit

- a) le président et les autres membres du conseil,
- b) les membres de l'organe de vérification des comptes,
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués

- a) admet de nouvelles paroisses et fixe les modalités de l'affiliation,
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa,
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 74,
- d) approuve les règlements,
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 1000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 2001 francs:
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers.
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement,
- g) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 4 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

- a) pour des dépenses nouvelles

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial, mais au maximum de 4000 francs.

b) pour des dépenses liées **Art. 19** ¹ Le conseil vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 20** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Conseil

Composition **Art. 21** ¹ Le conseil se compose de 5 personnes, deux provenant des paroisses du haut (St-Imier, Sonvilier, Renan ou La Ferrière) et deux du bas (Villeret, Courtelary-Cormoret, Corgémont-Cortébert, Sonceboz-Sombeval), et de l'administrateur des finances.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

³ Le pasteur en charge de la coordination assiste aux séances du conseil avec voix consultative et droit de proposition.

Quorum **Art. 22** ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 23** ¹ Le conseil dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du conseil,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil pour une dépense nouvelle.

⁵ Le conseil dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁶ Le conseil élabore le cahier des charges des pourcentages de postes d'ecclésiastiques attribués par les paroisses (art.4,al.4) et celui des postes régionaux. Il est l'instance de surveillance.

⁷ Quand une paroisse doit repourvoir son poste de pasteur, le conseil par l'un de ses membres, est intégré au groupe chargé de cette tâche. Il dispose d'un droit de proposition.

Signatures

Art. 24 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de 3 membres. L'article 26 n'est pas applicable à cette commission.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 26 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du

présent règlement.

² Le conseil peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Engagement du personnel

Art. 28 1. Le Conseil engage le personnel par contrat de droit privé selon le CO ; il fixe le salaire et détermine la subordination.

Secrétariat

Statut

Art. 29 Le secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des paroisses affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué

par écrit au conseil.

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 32 ¹ Le conseil examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 33 Les paroisses affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués

Art. 34 ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le conseil la soumet aux paroisses affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils paroissiaux de 3 paroisses affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à .2001 francs.

Délai référendaire

² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 36 ¹ Le conseil publie une fois dans la Feuille d'Avis officielle les arrêtés au sens de l'article 35, 1^{er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 37 Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux

paroisses pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 39 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Obligation de contester sans délai

Art. 40 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art. 41 Le syndicat fait parvenir aux paroisses affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture

Art. 42 Le président

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 44 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 45 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 46 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

| | |
|-----------------------|---|
| Vote final | Art. 49 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?" |
| Mode de scrutin | <p>Art. 50 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.</p> |
| Egalité des voix | Art. 51 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée. |
| Votation consultative | <p>Art. 52 ¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).</p> |

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

| | |
|---|--|
| Eligibilité | <p>Art. 53 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> – au conseil et à l'assemblée des délégués et dans les commissions, les personnes jouissant du droit de vote dans les paroisses affiliées. |
| Incompatibilités en raison de la fonction | <p>Art. 54 ¹ Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.</p> <p>³ Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.</p> |
| Incompatibilités en raison de la parenté | Art. 55 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil et l'organe de vérification des comptes. |
| Règles d'élimination | <p>Art. 56 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une</p> |

personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

| | |
|----------------------|--|
| Durée du mandat | <p>Art. 57 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p> <p>² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.</p> |
| Procédure électorale | <p>Art. 58</p> <ul style="list-style-type: none">a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.f) Les délégués<ul style="list-style-type: none">– peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;– ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.h) Les scrutateurs<ul style="list-style-type: none">– vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,– séparent les bulletins nuls des bulletins valables,– procèdent au dépouillement. |
| Nullité du scrutin | <p>Art. 59 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p> |
| Bulletins nuls | <p>Art. 60 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.</p> |
| Suffrages nuls | <p>Art. 61 ¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none">– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,</p> |

ils biffent ensuite les derniers noms.

| | |
|----------------|---|
| Résultats | <p>Art. 62 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.</p> <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p> |
| Second tour | <p>Art. 63 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p> |
| Tirage au sort | <p>Art. 64 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p> |

Publicité, procès-verbaux

| | |
|--------------------------|--|
| Assemblée des délégués | <p>Art. 65 ¹ L'assemblée des délégués est publique.</p> <p>² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.</p> <p>⁴ Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.</p> |
| Conseil et commissions | <p>Art. 66 ¹ Les séances du conseil et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> |
| Tenue des procès-verbaux | <p>Art. 67 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui</p> |

ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du conseil et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 68 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 69 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 70 Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 71 Les paroisses affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante : la moyenne des rentrées fiscales des années N-4 à N-2 de la paroisse, multiplié par le taux moyen d'imposition des paroisses, divisé par le taux d'imposition de la paroisse. Le résultat de ce calcul est transformé en % par rapport au total des sommes de toutes les paroisses calculées selon le procédé ci-dessus.

Responsabilité

Art. 72 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les paroisses qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 71 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 1

an après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des paroisses affiliées envers les tiers. L'article 74, 3^e alinéa s'applique aux relations des paroisses affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 73 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 1 an. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les paroisses qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 74 ¹ Le syndicat est dissout
a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou
b) par le fait que toutes les paroisses affiliées sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au conseil.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les paroisses affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 75 ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Certificat de dépôt public

La Ferrière

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
La Ferrière.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Renan

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
Renan.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Sonvilier

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
Sonvilier.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Saint-Imier

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
Saint-Imier.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Villeret

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
Villeret.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Courtelary-Cormoret

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du
au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt
public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de
Courtelary-Cormoret.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Corgémont-Cortébert

A Corgémont, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

A Cortébert, le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de Corgémont-Cortébert.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Sonceboz-Sombeval

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat paroissial du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Le dépôt public a été publié dans le n° du de la Feuille Officielle d'Avis.

Lieu et date:

Le secrétaire:

Le présent règlement a été approuvé le par l'assemblée de paroisse de Sonceboz-Sombeval.

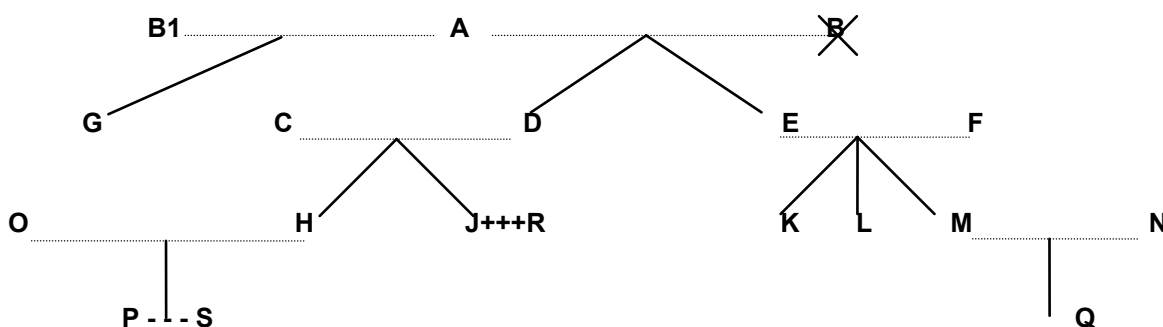
Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

Annexe I: Commissions

| | |
|--|---|
| <u>Nom de la commission :</u> | <u>Commission jeunesse</u> |
| Nombre de membres : | 8 , 1 par paroisse. |
| Particularité : | Les professionnels engagés dans le catéchisme assistent aux séances avec voix consultative et droit de propositions. |
| Organe électoral : Supérieur : | L'assemblée du syndicat. Le conseil du syndicat. |
| Subordonnés : | Les professionnels engagés dans le catéchisme et l'animation jeunesse. |
| Tâches : | Elle porte le souci et la responsabilité du catéchisme et de l'animation jeunesse. Elle élabore d'entente avec le conseil du syndicat les cahiers des charges des pasteurs et catéchètes professionnels engagés dans le secteur jeunesse. Elle représente les paroisses affiliées au syndicat auprès des parents et des jeunes concernés par le catéchisme ou l'animation jeunesse. |
| Compétences financières : | Selon les crédits alloués par le budget du syndicat. |
| Signatures : | Le président et le secrétaire. |
| <u>Nom de la commission :</u> | <u>Inspirations</u> |
| Nombre de membres : | 6 dont un représentant des pasteurs. |
| Organe électoral : Supérieur : Subordonnés : | L'assemblée du syndicat. Le conseil du syndicat. Aucun. |
| Tâches : | Organisation de rencontres ou manifestations culturelles tout public. |
| Compétences financières : | Selon les crédits alloués par le budget du syndicat. |
| Signatures : | Le président et le secrétaire. |

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

| | |
|-------|-------------------------------|
| | = mariage |
| ↓ | = filiation |
| X | = décédé(e) |
| +++ | = partenariat enregistré |
| --- | = vie de couple menée de fait |

| Ne peuvent faire partie ensemble du conseil | | Exemples: |
|---|--|--|
| a) les parents en ligne directe | parents - enfants | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J |
| | grands-parents - petits-enfants | A avec H, J, K, L et M |
| | arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants | A avec P et Q |
| b) les alliés en ligne directe | beaux-parents beaux-fils/belles-filles | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E |
| | c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins | frère/soeur, demi-frère/demi-soeur |
| d) les époux | époux/épouse | A avec B1; C avec D; O avec H |
| e) les partenaires enregistrés | partenaires enregistrés | J avec R |
| f) vie de couple menée de fait | partenaires | P avec S |

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.